

## Synthèse des observations du public

Projets de décrets pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

**A) Base juridique de la consultation :** article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cette consultation publique se substitue aux consultations obligatoires des commissions consultatives.

**B) Modalités de la consultation :**

La consultation publique était accessible sur le site internet du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité mais également depuis le site gouvernemental vie-publique.fr.

Étaient mis en ligne sur ces sites les trois projets de décrets pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi qu'une note de présentation de ces textes.

**C) Période de consultation :** du 8 au 29 août 2014

**D) Nombre d'observations :** 7 observations

**E) Nature des observations :**

- 6 contributions expriment des réserves et/ou proposent des modifications des projets de décrets.
- 1 contribution est défavorable au projet.

**F) Les principales oppositions, propositions de modification ou réserves formulées**

**Les remarques liées au principe même de la réforme :**

L'un des contributeurs déclare ne pas comprendre la simplification apportée par la réforme.

Un particulier considère que la solution la plus simple et la plus claire serait que, quel que soit le délai, l'administration réponde à toute demande soit par une acceptation, soit par un rejet. Il ajoute que la simplification envisagée comporte des aspects dangereux pour l'environnement et les citoyens, et ce d'autant plus que les exceptions et dérogations au principe ne seront, selon lui, pas connues de ces derniers.

Un contributeur propose de limiter le principe du « *silence vaut accord* » aux seules demandes présentées par les particuliers. La généralisation du principe aux demandes présentées par des entreprises ou « à fortes conséquences » lui semble dangereuse.

Une dernière observation plaide pour la réponse de l'administration (acceptation ou rejet) dans les deux mois, quelles que soient les circonstances.

**Les observations de Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Île-de-France (DRIHL) :**

La DRIHL demande la prise en compte, dans le projet de décret pris sur le fondement de l'article 21-II de la loi du 12 avril 2000 (motifs liés aux enjeux de la décision ou à la bonne administration), des délais propres aux procédures d'instruction des recours DALO et DAHO. Sont ainsi

concernées les demandes de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent pour l'attribution d'un logement et les demandes de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent pour l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une RHVS.

Elle s'interroge, en outre, sur la portée du principe « *silence vaut accord* » en matière de recours gracieux suite à une décision de rejet par la commission de médiation ainsi qu'en matière de recours indemnitaire.

#### **Réponse aux observations de la DRIHL :**

##### **S'agissant des demandes de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent pour l'attribution d'un logement**

Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *Dans un délai fixé par décret<sup>1</sup>, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle peut préconiser que soit proposé au demandeur un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.*

 »

Ces dispositions encadrent la procédure de telle manière qu'elles ne peuvent qu'être regardées comme faisant obstacle, implicitement mais nécessairement, à une autorisation implicite.

Les décisions des commissions de médiation paraissent donc relever d'une loi spéciale, dérogatoire à la loi du 12 avril 2000.

##### **S'agissant des recours gracieux et demandes indemnitaire**

Il ressort explicitement de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ou si la demande présente un caractère financier.

#### **Les observations de l'association France Nature Environnement (FNE) :**

##### **Sur l'organisation de la consultation publique**

FNE estime que la consultation publique aurait dû se dérouler en dehors de la période estivale et sur une durée plus longue pour garantir une participation optimale du public.

##### **Sur le principe même de la réforme**

FNE souligne son désaccord avec cette réforme instituant la règle de l'accord tacite. FNE considère que la réforme complexifie le droit puisqu'on substitue à une règle simple « *silence vaut refus* » un principe « *silence vaut acceptation* », assorti de multiples exceptions.

---

1 - 6 mois en IDF, sinon 3 mois

L'article 5 de la Charte de l'environnement (principe de précaution) implique qu'il ne peut y avoir de décision tacite en matière d'environnement. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les règles relatives à une décision tacite sont incompatibles avec les exigences en matière d'évaluation prévues par les directives.

### ***Sur les projets ayant des incidences sur l'environnement***

FNE rappelle qu'un permis de construire doit être assorti de prescriptions particulières lorsque l'étude d'impact produite a décrit des mesures compensatoires (sur ce point, voir CAA Nantes 13-6-14, 13NT01147, initiée par « Sauvegarde de l'Anjou »). Or, en cas d'acceptation tacite, l'absence de prescriptions complémentaires rend la décision irrégulière lorsque le projet a été élaboré avec étude d'impact et que ladite étude a conclu à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le projet de décret ETLX1418865D sur les rubriques relevant du code de l'urbanisme devrait donc être modifié en ce sens.

Il est à noter que la contribution de FNE sur le site du MLETR contenait nombre de considérations communes avec sa contribution déposée sur le site du MEDDE et relatives au champ de compétences de ce dernier ministère. Ces considérations figurent dans la synthèse des observations du public sur les décrets d'exemption du MEDDE et sont consultables sur le site vie-publique.fr.